

## Article 1 - L'offre peut devenir contrat dans les conditions suivantes :

### 1.1 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'emprunteur, le co-emprunteur et la caution éventuelle doivent faire connaître à Groupama Banque qu'ils l'acceptent, en lui remettant un exemplaire après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

### 1.2 - RÉTRACTATION DE L'ACCEPTATION

L'emprunteur, le co-emprunteur ou la caution éventuelle peuvent exercer leur droit de rétractation dans les conditions précisées dans les Conditions particulières. En cas de pluralité d'emprunteurs, la rétractation de l'un d'eux empêche la conclusion définitive du contrat. En aucun cas, l'exercice de ce droit ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

### 1.3 - CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat devient définitif après les acceptations de l'emprunteur, du co-emprunteur et de la caution prévues aux Conditions particulières (ou la dernière en date des acceptations en présence de deux emprunteurs) si ces derniers n'ont pas usé de leur faculté de rétractation et que Groupama Banque leur a fait connaître dans un délai de 7 jours sa décision de leur accorder le crédit.

À défaut, l'offre sera réputée caduque conformément à l'article L.311-13 du Code de la consommation et aux Conditions particulières. Dans le cas où la conclusion du contrat est réalisée à distance, pour bénéficier des fonds à l'expiration d'un premier délai de 7 jours à compter de son acceptation, l'emprunteur doit en faire expressément la demande.

### 1.4 - CADUCITÉ DU CONTRAT

Outre les causes de caducité mentionnées au présent article 1, le contrat deviendrait caduc :

- en cas de décès de l'emprunteur (du co-emprunteur) ou de la caution survenant avant la mise à disposition des fonds en raison du caractère strictement personnel du présent contrat et de l'engagement de caution ;
- en cas de survenance, pendant la période susvisée, d'une procédure collective ou de surendettement affectant l'emprunteur (le co-emprunteur ou la caution), d'une inscription aux fichiers tenus par la Banque de France ou de tout événement entraînant une modification substantielle de la situation financière de l'(des) emprunteur(s) et/ou de la caution au niveau de ses (leurs) revenus, de ses (leurs) charges, de son (leur) patrimoine ;
- en cas d'inexactitude des déclarations de l'emprunteur (du co-emprunteur ou de la caution) dans la fiche de dialogue figurant avec les Conditions particulières permettant d'apprécier ses (leurs) capacités contributives.

## Article 2 - Coût total du prêt - Intérêts

Conformément à la réglementation, le taux d'intérêt appliqué au prêt est calculé selon la méthode équivalente, en fonction du taux d'intérêt conventionnel annuel mentionné aux Conditions particulières. Ce taux est ferme et définitif.

Le coût total mentionné dans les Conditions particulières comprend le montant total des intérêts, les cotisations aux assurances groupe facultatives (hors surprime éventuelle). Il ne prend pas en compte le coût résultant, le cas échéant, des aménagements éventuels prévus à l'article 5.

## Article 3 - Assurances Groupe facultatives

Le crédit peut être assorti d'une assurance de groupe facultative susceptible de couvrir les risques de décès,

perte totale et irréversible d'autonomie pour un prêt personnel Désirio Epargne, décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité permanente totale et incapacité temporaire totale (DIT) pour un prêt personnel Désirio et le cas échéant perte d'emploi souscrite par Groupama Banque auprès de Groupama Gan Vie et Gan Eurocourtage. La prise d'effet des garanties est toujours subordonnée à l'acceptation par l'assureur, éventuellement après examen du dossier médical, de l'adhésion de la personne à assurer, et à la perception des cotisations d'assurance. L'ensemble des conditions de fonctionnement de l'assurance est détaillé dans la Notice d'Information remise à l'(les) emprunteur(s). En cas de sinistre, l'(les) emprunteur(s) et/ou ses (leurs) ayants droit reste(nt) tenu(s) envers Groupama Banque au titre du prêt, tant que les indemnités dues par l'assureur n'ont pas été versées à la banque.

## Article 4 - Durée du prêt - Remboursement du prêt

La durée du prêt se compose d'une période d'amortissement du capital qui peut être précédée d'une période de franchise d'amortissement du capital ou d'une période de franchise totale.

### 4.1 - CAS D'UNE PÉRIODE DE FRANCHISE PARTIELLE

Pendant cette période, le montant de la mensualité comprend les intérêts calculés sur le capital emprunté et, le cas échéant, la cotisation d'assurance facultative.

### 4.2 - CAS D'UNE PÉRIODE DE FRANCHISE TOTALE

Pendant la durée de franchise totale, le montant de la mensualité comprend uniquement la cotisation d'assurance facultative si une telle assurance a été souscrite. Les intérêts non perçus de la période de franchise totale s'ajoutent au capital emprunté et s'amortissent dans les mêmes conditions que le capital.

### 4.3 - PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La période d'amortissement a une durée fixe correspondant au nombre de mois entiers mentionnés aux Conditions Particulières, sauf aménagements prévus à l'article 5. Elle commence soit à la date à laquelle se termine la période de franchise, soit à la date de mise à disposition des fonds si le prêt ne comporte pas de période de franchise.

Pendant la période de remboursement du capital, le capital prêté est remboursable par échéances mensuelles, constantes ou fixées par paliers. Le montant de la mensualité comprend : la somme nécessaire à l'amortissement du capital, le service des intérêts, et, s'il y a lieu, la prime de l'assurance-groupe souscrite. Si la période d'amortissement a été précédée d'une période de franchise totale, le montant total des sommes à rembourser (capital emprunté majoré des intérêts dus et non perçus) à la fin de la période de franchise totale, s'amortit par échéances mensuelles, constantes ou fixées par paliers.

### 4.4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

Le règlement des échéances a lieu le 10, le 20 ou le 30 du mois. Le règlement de la première échéance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la mise à disposition des fonds, ce délai pouvant varier de plus ou moins 5 jours sans donner lieu à un calcul d'intérêts prorata temporis pour permettre l'ajustement de la date d'échéance (le 10, le 20 ou le 30 du mois quel que soit le nombre de jours du mois) avec celle de la mise à disposition des fonds. Les échéances seront prélevées chaque mois sur le compte de l'emprunteur ou du co-emprunteur désigné par eux. La validité et la prise d'effet de l'autorisation de prélèvement sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

NOTA : l'utilisation de lettres de change et de billets à ordre est interdite par la loi (L.313-13 du Code de la consommation).

## Article 5 - Aménagements de la durée du prêt

Les aménagements sont possibles à partir du 7ème mois, suivant la date de mise à disposition du prêt, et ne peuvent prendre effet qu'au cours de la période d'amortissement. L'emprunteur peut cependant, au cours de la période de franchise, à compter du 7ème mois susvisé, demander l'aménagement de la durée de la période d'amortissement (option A).

L'aménagement peut intervenir sous réserve :

- de l'accord de Groupama Banque ;
- que l'emprunteur soit à jour dans le paiement des échéances du prêt ou de toutes sommes dues au titre du prêt ;
- qu'il n'y ait pas de sinistre en cours d'indemnisation au titre de l'assurance facultative ;
- de l'accord de la caution et/ou du co-emprunteur éventuels ;
- que la modification n'entraîne pas pour l'(les) emprunteur(s), un endettement incompatible avec sa (leur) situation financière.

Les modifications pourront donner lieu à la perception de frais fixes. En ce cas, ces frais seront portés à la connaissance de l'emprunteur par tout moyen (tel que dans la brochure "Conditions tarifaires" en vigueur tenue par Groupama Banque à la disposition du public). Un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'(aux) emprunteur(s) et à la caution lors de l'exercice de chaque option. L'exercice des options par l'emprunteur entraîne l'application de dispositions spécifiques, mentionnées dans la Notice d'Information remise à chaque assuré, concernant la prise en charge et l'indemnisation des sinistres, dans le cadre des assurances liées au prêt.

### Option A - Modification de la durée de la période d'amortissement

L'emprunteur peut à compter du 7ème mois suivant la date de mise à disposition du prêt, à tout moment (un préavis minimum d'un mois étant nécessaire entre la demande d'aménagement et la première mensualité modifiée) :

a) Soit augmenter la durée d'amortissement restant à courir :

- pour une durée supplémentaire pouvant aller de 1 mois à 1 an maximum ;

- dans la limite de la durée maximale globale du prêt (franchise d'amortissement ou franchise totale et période d'amortissement incluse) déterminée par l'objet du prêt.

b) Soit réduire la durée d'amortissement restant à courir.

Ces 2 possibilités, a) ou b), peuvent être exercées une fois par an (entre deux dates anniversaire du prêt - par date d'anniversaire, on entend date de mise à disposition des fonds). L'option A est possible à 3 reprises maximum, pendant toute la durée du prêt, dans la limite de la durée maximale globale du prêt déterminée par l'objet du prêt.

### Option B - Suspension d'échéance(s)

L'emprunteur peut à compter du 7ème mois suivant la date de mise à disposition des fonds, pendant la période d'amortissement et dans les limites fixées au présent article 5, suspendre le paiement d'1 à 3 échéances contractuelles par an consécutives ou non (entre deux dates anniversaire du prêt - par date d'anniversaire on entend date de mise à disposition des fonds), dans la limite de la durée maximale globale du prêt (période de franchise d'amortissement déterminée par l'objet du

prêt ou franchise totale et période d'amortissement), et en respectant un délai de 3 mois entre la fin d'une option de report et le début de la suivante.

Un préavis minimum de 10 jours ouvrés avant la date de prélèvement de l'échéance du mois M, doit être respecté, afin que la suspension débute à l'échéance du mois M ; au-delà, la suspension débute à l'échéance M+1.

Seule(s) la (les) cotisation(s) d'assurance facultative, si une ou plusieurs assurance(s) a(ont) été souscrite(s), calculée(s) dans les conditions fixées à l'article 3, reste(nt) prélevée(s) pendant la période de suspension. Les intérêts sont décomptés mensuellement au taux mensuel proportionnel au taux d'intérêt conventionnel annuel mentionné aux Conditions particulières, sur le capital restant dû à la date de suspension ; les intérêts dus et non perçus pendant la période de suspension sont inclus dans la première mensualité suivant la période de suspension de l'(les) échéance(s).

La suspension d'échéance(s) se traduit par un allongement de la période d'amortissement d'une durée égale au nombre d'échéances suspendues plus une mensualité résiduelle, le montant des mensualités restant identique ; le montant de la dernière mensualité peut être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû (si ce montant est inférieur à 15,24 € il est ajouté à l'avant-dernière mensualité, constituant ainsi la dernière mensualité).

## Article 6 - Exécution du contrat

### 6.1 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur et le co-emprunteur sont solidaires. Ils sont tenus, chacun pour le tout, dans les mêmes termes au remboursement des sommes dues à Groupama Banque. Conformément à la loi, l'emprunteur déclare que le montant du prêt n'est pas destiné, directement ou indirectement, au financement de son activité professionnelle.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur devra informer Groupama Banque, dans un délai de 15 jours, de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter son endettement ou d'affecter sa capacité à rembourser le prêt. Dans le cas où est (sont) prévue(s) une ou plusieurs domiciliation(s) de revenus, l'(les) emprunteur(s) s'engage(nt) à signaler à Groupama Banque tout changement d'employeur ou d'agent payeur et à procéder, s'il y a lieu, à toute nouvelle formalité pour le maintien de cette domiciliation pendant toute la durée du prêt.

### 6.2 - REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur peut se libérer par anticipation du capital restant dû, soit en totalité, soit partiellement, sans indemnités, à tout moment. En cas d'insuffisance de provision sur son compte, l'ordre de remboursement anticipé total ou partiel ne pourra pas être opéré.

#### 6.2.1 - Remboursement anticipé partiel

La somme remboursée doit être au moins égale à trois fois le montant contractuel de la première échéance non échue. Si le remboursement partiel intervient au cours d'une période de franchise d'amortissement ou de franchise totale, le montant minimum est égal à trois fois le montant de la première échéance d'amortissement à échoir. L'emprunteur doit prévenir préalablement par écrit Groupama Banque de son intention d'effectuer un remboursement anticipé partiel en précisant le montant de celui-ci, et en autorisant le prélèvement correspondant sur son compte ou en joignant un chèque. Si la demande de remboursement est formulée moins de 10 jours avant une échéance mensuelle, le prélèvement du remboursement anticipé partiel a lieu après le paiement de l'échéance. Le remboursement partiel se traduit par une réduction de la durée du prêt restant à courir, sans changement des mensualités.

Toutefois, l'emprunteur peut opter pour une réduction

de ses mensualités, proportionnellement au remboursement anticipé partiel, de manière à ne pas modifier la durée du crédit. Cette option est à préciser lors du versement du remboursement anticipé partiel. Dans l'un ou l'autre des cas, le montant de la dernière mensualité pourra être inférieur aux précédentes mensualités pour être ajusté au capital restant dû ; si le montant de l'ajustement entraîne une dernière échéance inférieure à 15,24 €, son montant sera ajouté à l'échéance précédente. Si une option d'assurance facultative a été souscrite, l'assiette des cotisations est réduite, pour les échéances restant à courir, dans la même proportion qu'est réduit le capital restant dû.

#### 6.2.2 - Remboursement anticipé total

L'emprunteur doit préalablement prévenir par écrit Groupama Banque de son intention d'effectuer un remboursement anticipé total en autorisant le prélèvement sur son compte, ou par la remise d'un chèque, du montant correspondant à la somme restant due au titre du crédit. Outre le capital restant à courir, le montant du remboursement anticipé total inclura toute somme échue et non payée, ainsi que les intérêts et primes d'assurances éventuellement souscrites calculés pour la période comprise entre la date de la dernière échéance payée et la date du remboursement.

Si le remboursement anticipé du prêt par l'emprunteur intervient au cours de la période de différé total, ou avant la première échéance, ou si le prêt est rendu exigible par anticipation au cours de cette période selon l'un des cas prévus par l'article 6.3, l'emprunteur devra rembourser le capital emprunté majoré des intérêts dus et non payés à la date du remboursement ou de l'exigibilité anticipée.

### 6.3 - DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. INTÉRÊTS DE RETARD - INDEMNITÉS

En cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements, celui-ci pourra être tenu de payer les sommes détaillées aux Conditions particulières sans qu'aucune somme autre que celles-ci ne puisse être réclamée par Groupama Banque à l'exception cependant des frais taxables entraînés par la défaillance de l'emprunteur, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire des frais de recouvrement.

Si les difficultés de remboursement rencontrées par l'emprunteur ne sont pas rapidement résolues, le prêteur pourra régler de manière temporaire et pour une durée raisonnable, tenant compte de la situation de l'emprunteur, la cotisation d'assurance du prêt afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle. Dans ce cas, les cotisations avancées par le prêteur devront être ultérieurement remboursées par l'emprunteur.

Toutes sommes restant dues au titre du prêt, en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires pourront être prélevées sur le compte désigné aux Conditions particulières. Groupama Banque, directement ou par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, assure le recouvrement de toutes sommes restant dues au titre du prêt.

*NOTA : En cas d'incident caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP : Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Groupama Banque informera également la caution de la défaillance du débiteur dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement (article L.341-1 du Code de la consommation).*

#### 6.4 - INDIVISIBILITÉ

Toutes les obligations à la charge de l'emprunteur résultant de la présente offre sont stipulées indivisibles et solidaires de telle sorte que leur exécution pourra être réclamée pour le tout à n'importe lequel des héritiers et

ayants droit de l'emprunteur, du co-emprunteur, ou de la caution, s'il y a lieu. Le remboursement du prêt pourra intervenir soit immédiatement, soit être échelonné au taux et selon les modalités en vigueur.

## Article 7 - Secret professionnel / Loi informatique et libertés

### Secret professionnel

Groupama Banque est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et service de paiement (IOBSP), dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

### Loi informatique et libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaire, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits ;
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, gestion de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement ;
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées, à Groupama Banque, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des

autres entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle de Groupama Banque.

Les documents transmis par le Client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

#### **Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger**

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union

Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire."

#### **Article 8 - Cessibilité du prêt**

Groupama Banque se réserve la possibilité de céder, à tout moment, totalement ou partiellement sa créance à l'encontre de l'emprunteur au titre du présent prêt, par tous moyens de droit, tels que cession, subrogation.

De même, Groupama Banque se réserve le droit d'inclure le présent prêt dans une opération de titrisation

soumise aux dispositions de l'article L.214-43 du Code Monétaire et Financier et, dans ce cas, celui de confier le recouvrement du présent prêt, y compris le bénéfice des assurances transférées de plein droit, au cessionnaire. Le débiteur en sera informé par simple lettre ou selon les formalités légales. De même, de convention expresse entre les parties, il est convenu que ce contrat constitue un titre à ordre. Il est donc transmissible par simple endos avec dispense de notification de cession au débiteur et entraîne le transfert de plein droit à l'endossataire de tout droit résultant du titre, notamment le paiement des créances et de toutes les garanties afférentes au dit titre, sous réserve du droit du débiteur d'opposer à l'endossataire toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'endosseur.

#### **IMPORTANT : INCIDENT DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DOMICILIATAIRE DES ÉCHÉANCES DE PRÊTS.**

Lorsque le compte domiciliataire des échéances du prêt est un compte Groupama Banque, les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure "Conditions tarifaires" diffusée par Groupama Banque et mise à la disposition du public.

## ▶▶▶ À votre service

- par téléphone :

- Service clientèle :  **N° Cristal 09 69 32 20 20** appel non surtaxé

- Département Qualité et Réclamations :  **N° Cristal 09 69 32 03 08** appel non surtaxé

- par fax :  **N° Indigo 0 820 30 10 00** 0,12€ TTC/min\*

- par Internet : [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com)

\* Tarif France Télécom en vigueur au 01/04/2011 depuis un poste fixe.

Édition : avril 2011

Groupama Banque - S.A. au capital de 104 636 832 euros - 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - [www.groupamabanque.com](http://www.groupamabanque.com) - Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9 - **Votre assureur agit exclusivement pour le compte de Groupama Banque en qualité d'intermédiaire en opérations de banque. Il est autorisé à vous proposer la souscription de ses produits bancaires.**



Groupama Banque